

Octobre 2015

FICHE n° 35

Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

Service émetteur : Direction Départementale des territoires

Coordonnées du service : Service urbanisme, habitat, rénovation urbaine

Personne à contacter : Philippe Josserand

Contexte :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que les établissements publics et privés recevant du public et les transports collectifs soient accessibles aux personnes handicapées, respectivement avant le 1er janvier 2015 et le 13 février 2015. Une telle obligation s'applique également à la construction de logements collectifs neufs et aux travaux réalisés, au fur et à mesure, sur la voirie publique.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, prise sur le fondement d'une loi du 10 juillet 2014, vise à garantir l'application de l'obligation d'accessibilité inscrite dans la loi du 11 février 2005, en lui redonnant des perspectives crédibles, face au constat que l'échéance du 1er janvier 2015 ne pourrait être tenue du fait du retard accumulé depuis 2005.

L'ordonnance simplifie et explicite les normes d'accessibilité et sécurise le cadre juridique de mise en accessibilité en créant, notamment, l'"Agenda d'accessibilité programmée".

L' « Agenda d'accessibilité programmée »

L'agenda d'accessibilité programmée est un document de programmation pluriannuel, qui précise la nature des travaux et leur coût et engage le gestionnaire d'établissement qui le signe à réaliser les travaux dans un délai imparti.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un ou plusieurs établissements recevant du public (ERP) non conforme à la réglementation accessibilité au 31 décembre 2014 devait obligatoirement déposer un Ad'AP avant le 27 septembre 2015. Les ERP déjà conformes à la réglementation accessibilité en vigueur, y compris par dérogation, devaient transmettre avant le 28 février 2014 une attestation sur l'honneur à la Préfecture.

Le dépôt de l'Ad'AP se fait en mairie ou en préfecture sur la base de formulaires spécifiques selon la catégorie d'établissement.

Le dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmé suspend – pour la durée de l'agenda – le risque de se voir appliquer la sanction pénale prévue par la loi du 11 février 2005. A contrario, l'absence de dépôt expose le gestionnaire à des sanctions pécuniaires et pénales.

La durée maximale d'exécution d'un Agenda d'Accessibilité Programmée ne peut excéder trois ans à compter de son approbation. Toutefois, des durées plus longues sont prévues à titre dérogatoire pour :

- les établissements recevant du public de 1ère à 4ème catégorie quand l'ampleur des travaux l'exige ;
- les patrimoines comprenant plusieurs établissements (sous conditions pour les périodes au delà de 3 ans, fixées prochainement par décret);
- les établissements recevant du public qui sont en difficulté technique et/ou financière avérée.

Prorogations de délais possibles dans des cas particuliers

Une prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP de 3 ans maximum est possible pour les propriétaires ou exploitants d'ERP en situation technique ou financière difficiles, la demande devait être adressée au Préfet avant le 26 septembre 2015.

Les chiffres aujourd'hui :

- 638 attestations d'accessibilité reçues attestant de la mise en conformité des établissements à la date du 31 décembre 2014
- 93 établissements ont attesté s'être mis en accessibilité entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015
- 60 demandes de prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, chaque demande concernant plusieurs établissements
- 42 Ad'AP approuvés pour des périodes maximales de 3 ans
- un Ad'AP État en cours d'élaboration

Depuis le vendredi 25 septembre 2015 :

- 104 dossiers d'Ad'AP déposés pour des périodes maximales de 3 ans
- 42 dossiers d'Ad'AP déposés pour des périodes de plus de 3 ans, chaque dossier concernant plusieurs établissements

Le nombre de dossiers reçus depuis le 26 septembre 2015 représente plus de la moitié des dossiers reçus dans notre département sur l'année 2014.

Dépôt tardif d'Ad'AP :

Concernant le dépôt tardif (c'est-à-dire après le 27 septembre 2015), conformément à l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation, le Préfet n'est habilité à sanctionner (amende forfaitaire et réduction du délai d'exécution de l'Ad'AP à due concurrence du retard) un retardataire que si ledit dépôt tardif n'est pas justifié.

Dès lors, **il est toujours possible de déposer un dossier Ad'AP après le 27 septembre 2015.**